

Réponse de l'Intersyndicale des prafos à la consultation sur le « Mandat de la praticienne formatrice et du praticien formateur »

Adopté par le comité le 14 octobre 2020.

Le comité de l'Intersyndicale, qui regroupe des représentant-e-s des prafos ainsi que des trois organisations représentant les enseignantes et enseignants (SPV, SUD-Education, SSP-Enseignement), se détermine ainsi à la consultation que vous avez eu l'amabilité de lui adresser.

Article 2

Nous proposons l'ajout d'un nouvel alinéa 3bis : « La formation pratique prend en compte les ressources et les expériences préexistantes du stagiaire. Elle valorise l'échange des pratiques. »

Motivation : La relation entre stagiaire et prafos est par trop univoque. Il faudrait laisser une place à l'échange des pratiques, en particulier au secondaire II, voire au secondaire I, où les stagiaires arrivent avec une expérience et un parcours antérieur à l'enseignement.

Article 5

Nous demandons de supprimer l'alinéa 4 ~~« Il/elle contribue à l'insertion professionnelle des collègues débutant dans la profession. »~~

Motivation : La responsabilité de l'insertion professionnelle des collègues relève de l'organisation interne d'un établissement (direction, chef-fe-s de file, projet d'encadrement et de soutien aux nouveaux et nouvelles collègues,...). Dès lors, il ne saurait, par principe, faire partie du mandat de l'ensemble des prafos. Ceci dit, nous relevons effectivement que les compétences de ceux-ci/celles-ci sont mobilisables dans un dispositif d'encadrement et de soutien de nouveaux et nouvelles collègues, mais dans le cadre d'un projet défini et avec un cahier des charges correspondant spécifiquement à cette mission. Une telle mission ne relève d'ailleurs pas du périmètre de la HEP.

Article 6

Nous demandons de compléter l'alinéa 4 par « L'accès à la formation continue ne doit pas être limité par les directions. »

Motivation : Il arrive que des directions ne jouent pas le jeu et restreignent l'accès à la formation continue.

Article 7

Nous demandons de compléter l'alinéa 1a. ainsi : « organiser la formation sur le terrain de la pratique professionnelle, conformément aux dispositions arrêtées, pour chaque plan d'études, dans les documents relatifs au stage dans la mesure des conditions offertes par l'EPF ; »

Motivation : Les prafos ne sont pas en mesure de garantir à eux seuls/elles seules les conditions de formation. Celles-ci relevant aussi des directions des EPF (horaires, locaux, répartition de l'enseignement, etc....).

Nous demandons revoir la formulation de l'alinéa 2a. afin de ne pas multiplier les séances obligatoires dont la plus-value n'est pas toujours flagrante : « participer aux réunions organisées par la HEP Vaud, ~~en particulier celles qui sont en lien avec le séminaire d'intégration,~~ ainsi qu'aux autres activités nécessaires à la bonne marche de la formation sur le lieu de stage ; »

Motivation : Si l'Intersyndicale a toujours promu un renforcement des liens entre les activités d'enseignement de la HEP et la formation pratique, il faut reconnaître que le modèle généralisant la participation des prafos à des réunions liées aux séminaires d'intégration a manqué sa cible. Les retours ne semblent pas démontrer une utilité justifiant de les rendre obligatoires. Ceci dit, nous maintenons notre souhait de renforcer les liens entre les activités de la HEP et les prafos. Ce lien doit être différencié du soutien quotidien de l'activité de prafos qui nous semble devoir être assumé par la désignation de référent-e-s régionaux-ales.

Nous demandons de compléter l'alinéa 2c par « La direction de l'établissement est tenue d'accorder le congé nécessaire pour participer aux instances. »

Motivation : Il s'agit de rendre possible la participation à ces instances.

Article 8

L'alinéa 1b. doit être modifié : « assurer l'intégration des stagiaires dans l'EPF et fournir le matériel pédagogique ~~faciliter leur accès aux bâtiments et au matériel et veiller à leur procurer une place de travail adéquate~~ ; »

Motivation : Le terme de matériel est imprécis. Par ailleurs, ce ne sont pas les prafos qui sont en mesure d'assurer l'accès aux bâtiments ou de leur assurer une place de travail adéquate, mais bien les directions des EPF.

L'alinéa 1c. doit être précisé : « lors de l'accueil d'un·e stagiaire : être présent·e pendant ~~toute la durée du~~ les moments du stage sauf disposition exceptionnelle négociée avec le/la stagiaire. Si le/la prafo n'est pas dans la classe, ~~dans ce cas être~~ présent·e dans l'établissement et atteignable ~~en tout temps~~ ; »

Motivation : La durée du stage n'est pas une notion explicite.

L'alinéa 1e. doit être reformulé : « en accord avec la direction de l'EPF, proposer et faciliter, dans la mesure du possible, les rencontres avec d'autres enseignant·e·s ou d'autres professionnels ~~qui pourraient accueillir le/la stagiaire, favoriser et associer le/la stagiaire aux éventuelles collaborations avec les contacts~~ avec les partenaires et avec les parents ; »

Deux alinéas supplémentaires doivent reprendre la situation spécifique des interventions dans d'autres classes :

« - favoriser des missions d'observation dans d'autres classes avec l'accord de l'enseignant-e-s concerné-e-s :

- organiser, si nécessaire, au sein de l'équipe des prafos de l'EPF des moments d'activités d'enseignement correspondant aux objectifs du stage. »

Motivation : Les interventions dans d'autres classes posent régulièrement des difficultés, notamment le fait que l'accord de l'enseignant.e concerné.e n'est pas toujours sollicité et la nécessaire différenciation entre observation et réalisation

d'activités d'enseignement. Celles-ci devraient se limiter à des classes tenues par des prafos.

L'alinéa 2b. doit être revu : « observer, analyser et évaluer l'activité et la progression du/de la stagiaire en lui fournissant des rétroactions régulières, ~~aussi souvent que possible par écrit~~ ; dont une partie revêtent la forme écrite ; »

Motivation : Si l'Intersyndicale comprend la nécessité de donner des balises écrites pendant le stage, elle estime que le principe ne peut être de l'exiger (presque) systématiquement. Au-delà de la surcharge évidente, cela constituerait une perte qualitative des entretiens bilatéraux qui nous semblent être le moment le plus formateur.

L'alinéa 2c. nous paraît incompréhensible. De quelles difficultés parlons-nous ? Des insuffisances ? Dans ce cas, cela ne correspond pas avec la procédure de signalement des insuffisances évoquées dans le document sur les échelles descriptives. Un irrespect des conditions cadre du stage ? D'autres difficultés ? Par ailleurs, nous avons de nombreux retours que la procédure actuelle ne permet pas d'assurer une prise en charge rapide et efficace d'éventuelles difficultés. Il doit en tout cas s'agir de difficultés avérées et documentées.

Article 9

Nous demandons une réécriture de l'article :

1 Le/la Prafo bénéficie de ressources auprès de la direction de l'EPF, afin de le soutenir dans l'accomplissement de son mandat (horaire, décharge, conseil). Cette direction désigne un référent pour l'ensemble des prafos et dont les tâches sont :

a. tenir à jour les données concernant les prafos de l'EPF ;

b. réunir au moins une fois par année les prafos de l'EPF afin de coordonner les attentes de l'établissement, d'organiser des observations croisées si nécessaires et d'échanger sur les pratiques ;

2 Le/la Prafo bénéficie de ressources auprès de la HEP Vaud, en ce qui concerne...

Motivation : Il nous semble important de différencier les ressources internes à l'EPF de celles fournies directement par la HEP. Dans ce cadre, nous demandons qu'un mandat du/de la référent/e des prafos d'un EPF soit établi.

Article 10

Nous nous interrogeons sur le terme de « partenaire ». Dans tous les documents, ce terme est utilisé pour parler des établissements de formation. Ici, il semble qu'il s'agit des prafos et des stagiaires. S'il s'agit bien de cela, quelle est la procédure prévue ? Dans quelle mesure le droit d'être entendu est-il garanti ? Nous privilégions, pour les cas de faibles gravités, l'établissement d'un dispositif de médiation rapide avec des référent-e-s régionaux-ales. Nous voyons d'ailleurs mal comment la direction de l'EPF pourrait gérer un conflit entre un-e stagiaire et un-e prafo. Selon quelle procédure ? Avec quel objectif ?

Article 11

Nous demandons la suppression de la première partie de la disposition : « Les situations de manquements avérés dans l'exercice du présent mandat ~~doivent être portées à la connaissance respectivement de la direction de l'EPF et de la HEP Vaud. Leur traitement peut~~ peuvent conduire à la perte de la reconnaissance comme Prafo au sens de l'art.45 RLHEP.

Motivation : Cet article nous semble poser un important problème, notamment parce qu'il figure dans le mandat des prafos. Ceci implique donc qu'il existerait une injonction à l'ensemble des prafos de signaler les manquements de leurs collègues (« doivent être portés »). La procédure permettant aux étudiant.e.s de signaler des manquements appartient au règlement des études et non pas aux mandats des prafos. Par ailleurs, une telle situation devrait figurer dans une procédure ad hoc et prévoir explicitement un droit d'être entendu. Dès lors, ne devrait subsister dans cet article que la disposition indiquant la possibilité de ne plus reconnaître un-e prafo.

Autres éléments

L'Intersyndicale relève que le mandat actuel, de même que celui mis en consultation, met en avant de manière pertinente les missions dévolues aux prafos. Dès lors, nous continuons à demander l'abrogation des consignes de stage dans la filière BP sous leurs formes actuelles. En effet, les stages sous la responsabilité d'un prafo ne sont pas des classes d'exercice et la forme de la formation pratique relève de la responsabilité du/de la prafo, conformément au mandat. Par ailleurs, la quantité et la précision des consignes compliquent l'organisation des stages et génèrent des situations inutilement complexes. La formation HEP confie la formation pratique aux prafos, il s'agit donc d'être cohérent et de leur laisser la marge de manœuvre nécessaire. Il semblerait d'ailleurs absurde que les prafos édictent des « consignes de cours »... Nous relevons aussi que l'absence de consignes de stage dans les filières S1 et S2 ne disqualifie pas ces formations. Ceci dit, l'existence de suggestions sur le déroulement des stages et les activités à confier à des stagiaires nous semble être une indication utile.

Par ailleurs, nous souhaitons que l'implication de la HEP dans la formation pratique soit renforcée de manière concrète en garantissant des visites de toutes les étudiantes et de tous les étudiants chaque semestre et que ces visites se concluent systématiquement par un échange entre le/la prafo et le/la visiteuse/eur.

Finalement, nous souhaitons voir réintroduit un rôle de référent-e régional-e qui aurait pour tâche le lien avec les prafos concerné-e-s, le recrutement, la médiation en cas de conflits de faible gravité,...

Globalement, le document prévoit l'ajout de tâches supplémentaires par rapport au mandat précédent. Si les éléments relevés dans cette réponse ne sont pas retirés, cela aboutirait à une augmentation de la charge de travail, sans moyen supplémentaire. La question des décharges devrait alors être reprise.